

D U

DROIT NATIONAL D'HÉRÉDITÉ,

O U

**MOYEN DE SUPPRIMER LA CONTRIBUTION
FONCIÈRE.**



JE suppose qu'un peuple qui se régénère, qui s'organise en corps social, dise, par la voix de ses chefs de famille rassemblés ou de ses représentants : convenons que nos biens ne supporteront aucune contribution ; que les revenus seront en entier à la disposition des propriétaires ; et que toutes les dépenses publiques seront acquittées au moyen d'une part que la Nation préleva dans les successions, lors de leur ouverture, part que nous réglerons plus forte en raison de l'éloignement des héritiers naturels, de leur moindre nombre et de l'opulence des successions.

• Examinons si une pareille disposition blesseroit les principes sociaux et la justice ;

Si elle seroit sage et politique ;

Enfin si elle est praticable pour la France, et quel seroit le mode d'exécution.

§. I.^{er}

*Le Droit national d'hérédité est-il contraire
aux principes sociaux ?*

Du droit, ou plutôt de l'obligation qu'à l'homme de travailler, suit nécessairement celui de jouir du fruit de

A

*Collection Portier de l'Orise, in 4°, vol. 20,
Finances III, pièce n° 22, 12 p.
(Bibliothèque de l'AN)*

son labeur, d'acquérir et de conserver. Aussi le droit de propriété est-il un des fondemens de la société, et le peuple Français l'a consacré dans sa nouvelle constitution.

Mais le droit de propriété n'emporte pas celui de disposer après soi arbitrairement et sans limite : la preuve en est que l'ordre de succéder est établi par des lois chez tous les peuples ; et c'est d'après le plus grand intérêt du corps social qu'il doit être réglé. Si donc l'intérêt public exige que la Nation, le peuple en masse, hérite conjointement avec les parens du décédé, ou ceux que sa volonté appelle, nul doute que la loi ne doive l'ordonner ainsi.

Les lois d'ailleurs sont des espèces de conventions que les hommes font entr'eux, des sacrifices qu'ils stipulent pour le bonheur commun. Soit donc qu'ils conviennent que leurs dépenses publiques seront acquittées moyennant une part à prélever sur les successions, ou qu'ils arrêtent d'y satisfaire par le prélevement annuel d'une partie de leurs revenus ; dans l'un comme dans l'autre cas, ils font ce qui est licite : ils n'attendent point à leur droit de propriété ; ils en usent.

Rappelons le principe de J. J. Rousseau, dans son discours sur l'*Economie politique*, qui est plus sévère envers le grand possesseur : « Le droit de propriété, comme la mort, n'est que la mesure de la vie du propriétaire, et à l'instant qu'un homme est mort, son bien ne lui appartient plus. Ainsi lui prescrire les conditions sous lesquelles il en peut disposer, c'est au fond moins altérer son droit en apparence, que l'étendre en effet. »

Est-il de l'intérêt des Français d'établir un droit national d'hérédité?

ON ne peut se déterminer sur une pareille question, qu'en pesant les avantages et les inconvéniens qui résulteraient de l'institution proposée.

Elle présente deux avantages principaux.

Le premier est la suppression de toute imposition personnelle. Les frais des dépenses de police et de sûreté générale, ne seroient plus à la charge des individus; la République elle-même y pourvoiroit, au moyen des biens qu'elle recueilleroit, et qui seroient ensuite remis dans la circulation, par des adjudications successives.

Dans l'ordre actuel, chaque possesseur est obligé de réserver une portion de son revenu pour subvenir aux dépenses publiques: il prend souvent cette portion sur son nécessaire. S'il y manque, par l'effet de ses besoins ou d'un défaut d'ordre et de prévoyance, arrivent les contraintes; les saisies, la gêne, l'impossibilité de fournir aux avances qu'exige une bonne culture, enfin tout ce qui nuit à la prospérité publique et particulière. Ajoutez la difficulté de trouver un mode équitable de répartition; les abus et les erreurs dans les taxes; les plaintes et les procédures qui en sont la suite; l'égalité du taux de cotisation, forcée par la nature de l'impôt, et peu juste en elle-même, puisque le cinquième de revenu qu'elle enlève, est pris au riche sur son superflu, et à l'indigent sur son étroit nécessaire.

(4)

Au contraire, dans le plan proposé, les biens du Français sont libres comme sa personne. Son revenu, le fruit de son travail lui appartient en entier ; il en dispose pour la subsistance de sa famille, pour des améliorations de culture, des spéculations de commerce. Quel sacrifice fait-il pour tant d'avantages ? celui d'une éventualité. Il consent qu'à l'époque où sa situation deviendra meilleure, par un accroissement de fortune, la patrie hérite avec lui ; que cette mère, qui jusqu'alors l'a gratuitement défendu, soutenu, protégé, retrouve une partie de ses avances, et recueille de quoi le protéger et le défendre encore. Un homme qui hérite ne regarde pas comme une charge, comme un malheur, d'avoir un co-héritier ; c'est sous cet aspect qu'il considérera la nation appelée à recueillir avec lui.

Un second avantage, qui ne peut être trop apprécié dans une démocratie, est celui de réduire les grandes fortunes. Il ne suffit pas de décréter l'égalité, les institutions politiques doivent y ramener les citoyens. C'est rarement dans la main de celui qui a su acquérir des richesses, que l'abus s'en fait remarquer. Il conserve d'ordinaire ses habitudes de travail et d'économie ; mais trop souvent les principes se corrompent par la fortune, le goût du luxe et la frivolité le mépris des mœurs se trouvent ; on s'entourne de complaisans et de salariés ; et à la longue les hommes se trouvent dégradés et avilis. La cause de cette dépravation sera, sinon détruite, du moins très-affoiblie en adoptant le mode d'hérédité proposé.

Après avoir présenté les avantages de cette institution,

nature puis qu'il est prin comme lui sur la chose même ; ce droit porté au taux dont il est susceptible , généroit beaucoup les auteurs de pareilles combinaisons , et formeroit en quelque sorte un dédommagement pour celles qui ne pourroient être découvertes et punies. On peut ajouter que ces manœuvres sont moins à craindre pour les successions qui présentent plusieurs héritiers , parce que ceux qui ne seroient pas appelés à en partager le profit , auroient intérêt à se réunir pour les déjouer.

II.° Objection. « Le négociant , le manufacturier aura moins d'émulation et d'activité en pensant qu'il n'amasse pas seulement pour sa famille ; il s'arrêtera au milieu de sa carrière. Ses entreprises , qui exigeroient de grands capitaux , seront abandonnées , et la prospérité nationale s'en ressentira ».

En y réfléchissant , ce danger paraît peu à craindre ; c'est pour lui , non pour les autres , qu'un homme cherche à faire fortune. S'il réussit , les affaires et le travail lui deviennent nécessaires , et il ne les quitte guères qu'à l'âge où il a besoin de repos. Pourquoi , d'ailleurs , regarderoit-il sa famille comme étrangère à ses succès , tandis qu'ils auroient toujours l'effet de lui assurer une part plus considérable dans sa succession ? Au reste , on laisse à juger si c'est un mal que des commerçans , des manufacturiers se bornent dans leurs spéculations , et laissent le champ libre aux arrivans ; que les fortunes soient moins énormes et plus disséminées.

III.° Objection. « La nation , au lieu de s'approprier une part en nature dans les successions , doit préférer de

» les taxer, suivant le régime actuel, sauf à porter la taxe
» plus haut qu'elle ne l'est aujourd'hui ; ainsi le but d'ac-
» croître le revenu national se trouvera rempli d'une
» manière plus simple, et qui ne changera rien à l'ordre
» établi pour les successions ».

S'il ne s'agissoit que de se procurer une ressource bornée ; de porter, par exemple, à 40 millions annuellement le produit du droit d'enregistrement des successions, qui est à présent de 5 millions, nul doute que le mode proposé, d'ajouter aux bases de ce droit, ne fût préférable. Il suffiroit de porter au 60.^e ou au 40.^e la perception sur les successions directes, fixée actuellement au 400.^e, et d'augmenter proportionnellement le droit des successions collatérales, réglé au 50.^e ou au 25.^e suivant le degré de proximité des héritiers ; mais l'objet qu'on se propose est plus étendu : il s'agit de tirer, des successions qui s'ouvrent journellement, tout le secours qu'elles peuvent procurer à la République ; un secours de 200 millions, qui permette de délivrer les citoyens du poids accablant de la contribution foncière. Ce n'est plus alors la voie d'imposition qu'on peut employer, ou toutes les proportions seroient rompues. On en jugera par le tableau ci-après, qui présente la quotité de part dont la Nation doit profiter dans chaque succession, suivant sa nature et son importance.

On fait une *quatrième objection* : « Le revenu de la
» République doit être assuré, comme le sont ses dé-
» penses : il ne le seroit pas dans ce projet, puisqu'il
» dépendroit d'une éventualité, du plus ou moindre
» nombre de successions qui s'ouvreroient dans l'année ».

Le revenu national dépendroit du plus ou moins de successions ouvertes, qu'il seroit suffisamment assuré, puisque le nombre des décès, dans l'étendue de la République, ne varie pas d'un vingtième d'une année à l'autre. Mais dans le fait ce ne seroit pas sur la quantité des successions ouvertes dans l'année, que la recette seroit basée, puisque les prix d'adjudication des parts nationales seroient divisés en plusieurs termes. Il se formeroit de ces échéances de termes une année commune de quatre ou de cinq, qui présenteroit toute l'égalité et la sûreté désirables dans le produit.

§. III.

L'Établissement du Droit national d'héritité est-il praticable, et quel seroit le mode d'exécution ?

L'ORGANISATION du droit d'héritité nationale doit être la plus simple possible.

Le premier pas est d'en arrêter la base. Celle proposée au tableau qui suit, paroît remplir l'objet, puisqu'elle procureroit à l'état un recouvrement annuel suffisant, et dont la charge augmenteroit dans la triple proportion de l'éloignement des héritiers du décédé, du moins le nombre des héritiers, et de l'opulence des successions.

T A B L E A U DU DROIT NATIONAL D'HÉRÉDITE

NET DE LA SUCCESSION, d'après l'arrêté de liquidation.	PART NATIONALE					
	EN LIGNE DIRECTE.		ENTRE FRÈRES ET SŒURS.		ENTRE AUTRES PARENTS.	
	Quotité.	Montant, en supposant trois têtes d'héritiers.	Quotité.	Montant, en supposant trois têtes d'héritiers.	Quotité.	Montant, en supposant trois têtes d'héritiers.
Pour 2000 l. et au-dessous	$\frac{1}{10}$ de part d'héritier.	65 l.	$\frac{2}{10}$ de part d'héritier.	125 l.	$\frac{1}{10}$ de part d'héritier.	181 l.
de 2000 à 5000 l.	$\frac{2}{10}$	312	$\frac{3}{10}$	588	$\frac{2}{10}$	714
de 5000 à 10,000	$\frac{3}{10}$	909	$\frac{4}{10}$	1,428	$\frac{3}{10}$	1,893
à 20,000	$\frac{4}{10}$	2,352	$\frac{5}{10}$	3,333	$\frac{4}{10}$	4,210
à 50,000	$\frac{5}{10}$	7,142	$\frac{6}{10}$	10,526	1 part.	12,500
à 100,000	$\frac{6}{10}$	16,666	1 part.	25,000	$1\frac{1}{4}$	29,411
à 250,000	$\frac{7}{10}$	47,297	$1\frac{1}{4}$	73,529	$1\frac{1}{2}$	83,333
à 500,000	$\frac{8}{10}$	105,268	$1\frac{1}{2}$	166,666	$1\frac{3}{4}$	184,210
à 750,000	$\frac{9}{10}$	173,076	$1\frac{3}{4}$	276,315	2	300,000
à 1,000,000	1 part.	250,000	2	400,000	3	500,000
à 2,000,000	$1\frac{1}{4}$	588,235	$2\frac{1}{2}$	909,090	4	1,142,857
à 3,000,000	$1\frac{1}{2}$	1,000,000	3	1,500,000	5	1,875,000
Au-dessus de 3,000,000	2	4	6

Ce tableau ne présente point d'exception ; mais il paroît de la bienfaisance nationale d'en faire une pour les successions dont les parts d'héritiers n'excédroient pas 200 livres en ligne directe, et 100 livres en collatérale ; ce qui dispensera d'ailleurs de faire les opérations pour des hérédités d'un trop foible objet.

On a placé au tableau, comme terme moyen, la succession échue à trois têtes d'héritiers, afin de faciliter l'évaluation de la part que recueillera la Nation. La base du net de la succession étant connue, l'évaluation de la part nationale sera aisée dans tous les cas. Soit pour exemple une succession de 20,000 livres; s'il y a trois héritiers, la part de la Nation sera, comme au tableau,

	En ligne directe	Entre frères	Entre autres parents
de.....	2352l.	3333l.	4210l.
Si les héritiers sont au nombre de six, elle sera de.....	1250	1818	2361
S'il n'y a qu'un héritier, elle sera de.....	5714	7500	8888

La différence est très-forte, comme l'on voit, suivant le nombre des héritiers; mais il est à-la-fois moral et politique de venir au secours des familles nombreuses. Au reste, ces fixations portées au tableau, n'ont pour but que de rendre les objets plus sensibles; elles peuvent être modifiées et changées, sans toucher au fond du projet.

Les opérations pour l'exercice du droit national d'hérédité paroissent devoir se réduire

A l'apposition des scellés, qui seroit faite, le jour même de l'ouverture de la succession, par le juge de paix du canton, sous la surveillance de l'agent national du district: le receveur de l'enregistrement seroit autorisé à la provoquer dans le cas d'omission;

L'inventaire à faire dans la huitaine, auquel assistera l'agent national, ou son substitut: son objet sera de constater l'actif de la succession, tant pour les meubles que les immeubles;

La remise que les créanciers seront tenus de faire, dans les trois mois, au bureau du receveur de l'enregistrement, de leurs titres de créance enregistrés;

La liquidation de l'actif et du passif de la succession, que ce receveur doit dresser, à l'expiration de ce terme, et présenter à l'agent national, qui, après l'avoir examinée et rectifiée, s'il y a lieu, la soumettra au directoire du district, lequel l'arrêtera définitivement;

Enfin, l'adjudication qui sera faite devant ce directoire, de la part d'hérédité nationale, à laquelle seront appelés les étrangers comme les héritiers : le prix, sauf un 5.^e acquitté comptant, pourroit être stipulé payable en cinq ans, ou moins, avec les intérêts, sur la demande des adjudicataires.

Il est sensible, d'après cette circonstance, que le recouvrement des sommes provenant du droit national, ne seroit en plein rapport que dans trois ou quatre ans; qu'ainsi la contribution foncière pourroit, jusques-là, être réduite, mais ne devroit être supprimée qu'à cette époque. D'ailleurs on pourra juger alors, avec certitude, du succès de l'établissement, et si le produit a répondu aux espérances.

Celles qu'on peut donner aujourd'hui ne portent guères que sur des aperçus.

Un relevé formé en 1792, par ordre du ministre des finances, fait connoître que les fonds déclarés pour le paiement des droits d'enregistrement des successions, dans les douze mois antérieurs au premier août 1792, avoient été évalués 286 millions pour ceux échus en ligne directe, et 156 pour ceux en ligne collatérale; total 442 millions : mais à cette date, le droit d'enregistrement des successions directes venoit d'être établi, et

beaucoup d'héritiers, ignorant leurs obligations, avoient omis d'y satisfaire. D'ailleurs, les immeubles seuls sont dans le cas de la déclaration pour l'enregistrement, au lieu que le droit d'hérédité proposé frapperait également sur le mobilier. On croit donc pouvoir, sans exagération, porter à un milliard les objets en meubles et immeubles formant la masse des successions qui s'ouvrent annuellement. Et en effet, les possessions territoriales dans l'étendue de la République, donnant un revenu de 1,800 millions, présentent un capital au moins de 60 milliards. En ajoutant une moitié pour la valeur des rentes, actions et fonds de commerce, et des autres effets mobiliers, le total sera de 90 milliards. Il faudrait donc, pour que la mutation des biens, à titre successif, dût se réduire à un milliard annuellement, qu'il ne mourût que le 90.^e des possesseurs, tandis que la mortalité est infiniment plus considérable, suivant les résultats présentés par les auteurs qui ont calculé la vie humaine.

Mais en se bornant à cette base d'un milliard, et prenant pour terme moyen le nombre de trois têtes d'héritiers par succession, et deux tiers de part pour le droit national, le produit sera des $\frac{2}{7}$ du tout, ou de 222 millions.

Attaché depuis quarante ans aux finances nationales, j'ai cru devoir à mes Concitoyens et à nos dignes Représentans, ce foible tribut de mon expérience et de mes réflexions. C'est du moins un vœu pour le bonheur commun; et je serai satisfait, s'il fait naître des idées plus utiles.

LA COSTE, Administrateur de l'Agence de l'Enregistrement
et des Domaines nationaux.

